

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2025-5564-2 (23-2287-1, 2)**

LE 19 JANVIER 2026

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE BENOIT MC MAHON,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

Le sergent **SIMON DUBÉ**, matricule 1296
L'agente **ANIK GUILLEMETTE**, matricule 1358
Membres du Service de police de Sherbrooke

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

APERÇU

[1] Le sergent Simon Dubé et l'agente Anik Guillemette, tous deux membres du Service de police de Sherbrooke (SPS), sont cités devant le Tribunal sous deux chefs. On leur reproche d'avoir enfreint les articles 5 et 10 du *Code de déontologie des policiers du Québec*¹ (Code).

[2] La citation se lit comme suit :

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière le sergent Simon Dubé, matricule 1296 et l'agente Anik Guillemette, matricule 1358, membres du Service de police de Sherbrooke :

1. Lesquels, à Sherbrooke, le ou vers le 26 octobre 2023, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés

¹ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions, en remettant et/ou en laissant accessible une bouteille de produit nettoyant à madame Victoria Cooper alors qu'elle était détenue dans sa cellule, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);

2. Lesquels, à Sherbrooke, le ou vers le 26 octobre 2023, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont été négligents ou insouciants à l'égard de la santé et de la sécurité de madame Victoria Cooper, en remettant et/ou en laissant accessible une bouteille de produit nettoyant à madame Victoria Cooper, alors qu'elle était détenue dans sa cellule, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 10 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1). »

[3] Dès le début de l'audience, les policiers reconnaissent leur responsabilité déontologique, et le tout est consigné dans un *exposé conjoint des faits et reconnaissance de responsabilité déontologique*² qui est déposé de consentement³.

[4] Les parties demandent au Tribunal de prononcer un arrêt conditionnel des procédures quant au chef 1 et lui suggèrent conjointement d'imposer deux jours de suspension à chacun des policiers quant au chef 2.

[5] Le Tribunal ordonne l'arrêt conditionnel des procédures quant au chef 1 et entérine la suggestion commune présentée par les parties.

RÉSUMÉ DES FAITS⁴

[6] Madame Victoria Cooper est arrêtée durant la journée du 26 octobre 2023, entre autres pour avoir commis un méfait, et est transportée au poste du SPS. On apprend alors qu'elle est sous le coup d'un mandat d'arrêt dans un autre dossier. Elle doit demeurer détenue afin de comparaître dans cette affaire.

[7] Quelques heures après son arrestation, elle défèque sur le plancher de sa cellule, puis prend ses excréments dans ses mains et se met à écrire sur les murs.

[8] Le sergent Dubé, qui agit comme responsable du bloc cellulaire, apprend ce qu'elle a fait et se rend auprès d'elle pour lui demander de nettoyer sa cellule, ce que madame Cooper accepte de faire. Le sergent lui remet une bouteille de détergent et du papier.

² Pièce CP-1.

³ L'*exposé conjoint des faits et reconnaissance de responsabilité déontologique* est reproduit dans son intégralité en annexe.

⁴ Les faits sont plus amplement décrits à l'annexe de cette décision.

[9] Plus tard dans la journée, madame Cooper demande à l'agente Guillemette, qui agit comme geôlière, de lui remettre un seau d'eau savonneuse, toujours aux fins de nettoyer les murs de sa cellule. La bouteille de détergent est toujours en possession de madame Cooper.

[10] Alors que le sergent Dubé et l'agente Guillemette poursuivent leurs différentes tâches au bloc cellulaire, madame Cooper boit le restant du détergent, soit environ 400 ml. Constatant l'état de madame Cooper, qui est allongée sur son lit après avoir vomi, l'agente Guillemette avise le sergent Dubé.

[11] Le sergent Dubé appelle les services ambulanciers pour la tentative de suicide, puis se dirige à la cellule de madame Cooper pour en prendre charge. Madame Cooper ne subit pas de séquelles physiques, mais demeure quelques jours à l'hôpital.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA SANCTION

[12] Les procureurs recommandent au Tribunal d'imposer deux jours de suspension sans traitement au sergent Dubé et à l'agente Guillemette. Voyons comment cette suggestion commune s'insère dans l'échelle des sanctions prévues par le législateur.

[13] L'article 234 de la *Loi sur la police*⁵, énumère les sanctions que peut imposer le Tribunal :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

- 1° (*paragraphe abrogé*);
- 2° la réprimande;
- 3° (*paragraphe abrogé*);
- 4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;
- 5° la rétrogradation;
- 6° la destitution.

⁵ RLRQ, c. P-13.1.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- 1° suivre avec succès une formation;
- 2° suivre avec succès un stage de perfectionnement, s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »

[14] La sanction doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, les circonstances de l'événement et la teneur du dossier de déontologie du policier cité⁶. Elle doit comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection des citoyens.

Principes particuliers d'une reconnaissance de responsabilité et d'une suggestion commune

[15] La reconnaissance de l'inconduite par le sergent Dubé et l'agente Guillemette comporte l'avantage d'abréger le débat tout en accordant toute leur valeur aux dispositions du Code.

[16] Lorsque les procureurs au dossier présentent une suggestion commune, elle doit être prise en haute considération, particulièrement lorsqu'elle respecte l'esprit de la loi, qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice⁷.

[17] Ces principes étant acquis, la détermination de la sanction ne peut se faire à l'aveuglette. Elle doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte non seulement de la jurisprudence du Tribunal, mais aussi des éléments particuliers, propres au dossier.

[18] Le Tribunal doit avoir ces principes à l'esprit et se demander si la proposition soumise est acceptable compte tenu de l'information qui lui est communiquée par les procureurs, laquelle doit présenter une description complète des faits pertinents à l'égard du policier cité et de l'inconduite.

⁶ *Id.*, art. 235.

⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Pronovost*, 2020 QCCDP 29.

GRAVITÉ DE L'INCONDUITE ET CIRCONSTANCES

[19] Les fautes surviennent alors que madame Cooper était particulièrement vulnérable, elle qui était détenue par l'État. Aussi, la décision de remettre un produit nettoyant à une personne détenue était mal avisée, car un tel produit peut manifestement représenter un danger.

[20] Les policiers ont toutefois agi selon les règles lorsqu'ils ont constaté l'état de madame Cooper. Elle n'a pas subi de séquelles physiques.

[21] Les policiers n'ont aucun antécédent déontologique à leur dossier.

[22] La sanction proposée n'est pas contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice⁸. Elle est comparable aux sanctions imposées par le Tribunal en semblable matière⁹.

[23] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

Chef 1

- [24] **PREND ACTE** que le sergent **SIMON DUBÉ** et l'agente **ANIK GUILLEMETTE** reconnaissent avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [25] **DÉCIDE** que le sergent **SIMON DUBÉ** et l'agente **ANIK GUILLEMETTE** ont dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas s'être comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions, en remettant et/ou en laissant accessible une bouteille de produit nettoyant à madame Victoria Cooper alors qu'elle était détenue dans sa cellule);
- [26] **ORDONNE** un arrêt conditionnel des procédures sous ce chef;

⁸ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43; *Commissaire à la déontologie policière c. Pronovost*, préc., note 7; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5, par. 67 et 68.

⁹ Voir *Commissaire à la déontologie policière c. Spooner*, 2017 QCCDP 11, et *Commissaire à la déontologie policière c. Archambault*, 2020 QCCDP 20.

Chef 2

- [27] **PREND ACTE** que le sergent **SIMON DUBÉ** et l'agente **ANIK GUILLEMETTE** reconnaissent avoir dérogé à l'article **10** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [28] **DÉCIDE** que le sergent **SIMON DUBÉ** et l'agente **ANIK GUILLEMETTE** ont dérogé à l'article **10** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir été négligents ou insoucients à l'égard de la santé et de la sécurité de madame Victoria Cooper, en remettant et/ou en laissant accessible une bouteille de produit nettoyant à madame Victoria Cooper, alors qu'elle était détenue dans sa cellule);
- [29] **IMPOSE** au sergent **SIMON DUBÉ** et à l'agente **ANIK GUILLEMETTE** une période de suspension sans traitement de deux jours ouvrables de huit heures pour avoir dérogé à l'article **10** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir été négligents ou insoucients à l'égard de la santé et de la sécurité de madame Victoria Cooper, en remettant et/ou en laissant accessible une bouteille de produit nettoyant à madame Victoria Cooper, alors qu'elle était détenue dans sa cellule).

Benoit Mc Mahon

M^e Sébastien Doyon
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e Andrew Charbonneau
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 17 décembre 2025

ANNEXE

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS, RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ DÉONTOLOGIQUE ET SUGGESTION COMMUNE PORTANT SUR LA SANCTION

« [...]

Exposé conjoint des faits

1. Le 26 octobre 2023, la plaignante, madame Victoria Cooper, se trouve sur le campus de l'Université de Sherbrooke.
2. Elle est remarquée à faire des méfaits sur des véhicules par des agents de sécurité de l'université. Ces derniers font appel au SPS.
3. Madame Cooper est arrêtée sur le campus de l'Université de Sherbrooke pour voies de fait sur des policiers, entrave et méfaits de moins de 5000 \$ sur des véhicules.
4. Son arrestation a été tumultueuse. Toutefois, puisque les faits en litige ne portent que lors de la détention de madame Cooper, les parties n'apporteront pas de détails additionnels sur cette séquence de l'événement.
5. Par la suite, madame Cooper est transportée au poste du SPS pour détention. Une fois au poste et l'identification terminée, les policiers constatent que madame Cooper est également visée par un mandat d'arrestation émis par le Service de police de Laval.
6. Sa détention a été captée par la surveillance des caméras.
7. Vers 10 h 40, madame Cooper est mise en cellule.
8. Durant le début de sa détention, rien de particulier ne se passe sinon que madame Cooper se lave le visage et les cheveux dans le lavabo du bloc sanitaire de sa cellule.
9. Vers 14 h 12, madame Cooper décide de déféquer au sol de sa cellule. Puis, elle prend ses excréments dans ses mains et se met à écrire sur les murs de sa cellule.
10. Elle se lave les mains au lavabo et écrit à nouveau avec ses excréments sur les murs de sa cellule. Elle répète ce scénario.
11. Sur la relève de soir, l'intimé Dubé est le sergent de soutien en fonction. Il est le sergent responsable du bloc cellulaire.
12. Au changement de relève, l'intimé Dubé rencontre son vis-à-vis de la relève de jour afin d'obtenir le compte rendu de la journée. Il y a six (6) détenus au bloc cellulaire. Il se fait également expliquer les circonstances de l'arrestation de madame Cooper et qu'elle a écrit sur les murs de sa cellule avec ses excréments. L'intimé Dubé constate cette situation par la surveillance vidéo.

13. L'intimé Dubé se dirige à la cellule de madame Cooper pour la rencontrer. Il lui explique qu'elle comparaîtra sous peu et lui demande si elle peut nettoyer sa cellule avec un produit nettoyant et du papier. Elle accepte de collaborer.
14. De la version policière, l'intimé Dubé offre cette proposition à Mme Cooper pour son propre confort pendant sa détention. Le nettoyage des cellules n'étant pas une tâche dévolue aux policiers, en cas de refus de Mme Cooper, la cellule de détention est nettoyée par un sous-traitant une fois la cellule libérée.
15. Dans sa déclaration, madame Cooper confirme qu'elle accepte de nettoyer sa cellule.
16. Vers 15 h 58, l'intimé Dubé lui remet une bouteille de produit nettoyant contenant du Spectro-7 et un rouleau de papier par l'ouverture de la trappe de la porte de sa cellule. Sur la bouteille est apposée une étiquette indiquant Spectro-7. Or, de la version policière, le contenu des bouteilles est géré par le service de conciergerie et les produits nettoyants sont dilués dans l'eau.
17. Madame Cooper nettoie, ou minimalement tente de nettoyer, les murs de sa cellule avec le produit nettoyant et le rouleau de papier.
18. L'intimé Dubé poursuit à faire comparaître les autres détenus. Il est assisté de l'intimée Guillemette.
19. L'intimée Guillemette est la geôlière en fonction. Elle est affectée à la surveillance des détenus en cellule ainsi qu'aux comparutions par visioconférence.
20. Vers 16 h 10, les intimés sortent madame Cooper de sa cellule pour l'amener à la salle de visioconférence pour sa comparution.
21. Vers 16 h 14, les intimés ramènent madame Cooper en cellule. Elle est, à ce moment, en attente des confirmations de libération par la Cour de Laval, où elle vient de comparaître. Sa détention doit prendre fin dans la prochaine heure. Le produit nettoyant et le rouleau de papier sont toujours avec elle, en cellule.
22. Vers 16 h 29, accompagnée d'un agent, l'intimée Guillemette apporte un seau d'eau savonneuse à madame Cooper, à sa demande, en raison de l'inefficacité du produit nettoyant pour nettoyer les murs. Au moment de lui remettre, le seau d'eau se renverse au sol de la cellule.
23. Vers 16 h 35, madame Cooper retire l'étiquette de la bouteille de produit nettoyant et la colle au mur de sa cellule. Cette séquence est aperçue par l'intimée Guillemette. Elle en fait part à l'intimé Dubé. Il s'agit du dernier visuel des intimés de madame Cooper.

24. L'intimé Dubé note à son rapport que le comportement de madame Cooper ne semble pas égal et qu'il est convenu que l'équipe mobile en intervention psychosociale (ci-après "ÉMIP") viendra l'évaluer avant sa libération.
25. De 16 h 37 à 17 h, les intimés sont occupés à faire comparaître les autres détenus. Il est possible de constater leurs allées et venues sur la surveillance vidéo.
26. Vers 16 h 57, madame Cooper enlève le vaporisateur de la bouteille du produit nettoyant et elle le boit. Selon la plaignante, elle boit le 400ml restant de la bouteille.
27. Par la suite, madame Cooper projette la bouteille de produit nettoyant vide au sol et elle s'allonge sur le lit. Elle ne bouge pas pour un moment.
28. Vers 17 h, l'intimée Guillemette remarque sur la caméra de surveillance l'état de madame Cooper. Cette dernière est couchée sur le lit, la tête vers le sol. Madame Cooper semble vomir. Elle constate également que la bouteille de produit nettoyant au sol semble vide. Elle avise l'intimé Dubé.
29. Vers 17 h 01, elle se rend à la cellule pour observer madame Cooper. De la fenêtre de la porte de la cellule, elle constate qu'elle respire, qu'elle a les yeux à moitié ouverts, qu'elle fait des soubresauts, que la bouteille de produit nettoyant est vide au sol et qu'il y a du liquide qui s'apparente à de la vomissure. Elle informe l'intimé Dubé.
30. À ce moment, l'intimé Dubé contacte la répartition afin de faire vérifier le visionnement des caméras de surveillance. On lui confirme l'ingestion du produit nettoyant.
31. Vers 17 h 04, l'intimé Dubé appelle les services ambulanciers pour la tentative de suicide et il se dirige à la cellule de madame Cooper. Il rentre dans la cellule et fait quelques points de pression à la plaignante afin de vérifier l'état et sa réaction aux stimuli de douleurs, tel qu'enseigné. L'intimée Guillemette demeure à l'extérieur de la cellule.
32. Vers 17 h 07, deux agents de l'ÉMIP arrivent en soutien.
33. Vers 17 h 12, les ambulanciers arrivent à la cellule. Ils prennent en charge madame Cooper. Avec l'aide des policiers, ils déplacent madame Cooper vers la civière. Elle est installée sur la civière et transportée au centre hospitalier, accompagnée de l'ÉMIP.
34. La vie de madame Cooper est hors de danger. À son dossier médical, on ne constate pas de dommage physique dû à l'ingurgitation du produit nettoyant. Toutefois, la plaignante séjournera quelques jours au centre hospitalier.
35. Selon les intimés, le dossier de madame Cooper ne signalait aucun antécédent d'état mental perturbé ni d'état suicidaire. Sa remise en liberté était éminente.

36. Aucune enquête du BEI n'a été déclenchée.
37. Le 27 novembre 2023, madame Cooper porte plainte au Commissaire à la déontologie policière.

Reconnaissance de responsabilité déontologique

38. Les intimés Dubé et Guillemette reconnaissent qu'ils ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions, en remettant et/ou en laissant accessible une bouteille de produit nettoyant à madame Cooper alors qu'elle était détenue dans sa cellule. Par conséquent, les intimés reconnaissent avoir commis le manquement reproché au chef 1.
39. Les intimés Dubé et Guillemette reconnaissent avoir été négligents ou insouciants à l'égard de la santé et de la sécurité de madame Cooper, en remettant et/ou en laissant une bouteille de produit nettoyant à celle-ci alors qu'elle était détenue dans sa cellule. Par conséquent, les intimés reconnaissent avoir commis le manquement reproché au chef 2.
40. Le deuxième chef de citation étant plus spécifique et plus représentatif de la situation, les parties demandent au Tribunal d'appliquer les principes énoncés dans l'arrêt *Kienapple* et d'ordonner l'arrêt conditionnel des procédures quant au premier chef de citation à l'égard des intimés.
41. Les intimés sont conscients du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le *Code de déontologie des policiers du Québec* et qu'ils doivent toujours agir de manière à assurer le respect des droits et libertés des citoyens.
42. Ils ont eu le temps de prendre connaissance, de réfléchir et de comprendre la portée du présent document avant de le signer.
43. Ils ont pris le temps de consulter toutes les personnes qu'ils ont jugé nécessaire, y compris leur procureur, avant de signer le présent document.
44. Les intimés se déclarent satisfaits du présent document et acceptent de le signer de façon libre et volontaire.
45. Les parties déclarent que cette reconnaissance de responsabilité évite le déplacement de plusieurs témoins, qu'ils soient civils ou policiers.

Suggestion commune portant sur la sanction

46. Étant les responsables de la détention de madame Cooper, les intimés ont été négligents et insouciants à l'égard de sa santé et de sa sécurité en lui donnant et/ou en lui laissant une bouteille de produit nettoyant. Sans ce produit, la plaignante n'aurait pas eu ce moyen pour s'en prendre à sa vie.

47. Pour des raisons de sécurité, la plaignante est fouillée avant d'être placée en cellule afin de retirer tout objet pouvant représenter un danger, conformément à la politique de gestion du SPS. En remettant et/ou en laissant un produit nettoyant à une détenue, cela peut représenter un danger.
48. Madame Cooper ne présentait pas à son dossier des antécédents d'état mental perturbé ou d'état suicidaire. Toutefois, les faits survenus avant et durant la détention ont mené l'intimé Dubé à inscrire dans son rapport que le comportement de madame Cooper ne semblait pas égal et qu'une intervention de l'ÉMIP auprès d'elle serait appropriée avant sa libération, bien que l'intimé Dubé n'ait pas les compétences ou formations pour évaluer la santé mentale de madame Cooper.
49. Les intimés n'avaient pas d'intention malveillante à l'égard de madame Cooper. Leur objectif était de permettre à madame Cooper de nettoyer sa cellule pour le reste de sa détention. Par ailleurs, cette dernière a acquiescé de participer.
50. Dès qu'ils se sont aperçus de la situation de madame Cooper, les intimés sont intervenus et ont appelé les services ambulanciers rapidement afin de prendre en charge de son état.
51. Les intimés ont appris de cet événement et le risque de récidive est faible.
52. Au moment des événements, l'intimé Dubé possédait 15 ans d'expérience.
53. Au moment des événements, l'intimée Guillemette possédait 6 ans d'expérience.
54. Les intimés ne possèdent aucune inscription déontologique à leur dossier.
55. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de l'intérêt public, de la reconnaissance de responsabilité et de la jurisprudence, les parties recommandent respectueusement au Tribunal d'imposer une suspension de deux (2) jours sans traitement aux intimés Dubé et Guillemette.
56. Les procureurs des parties font valoir que cette reconnaissance de responsabilité a le mérite d'abréger les débats.
57. Cette sanction sert les intérêts de la justice et apparaît juste et raisonnable dans les circonstances. Les parties soutiennent que le Tribunal devrait entériner la recommandation commune des parties, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Anthony Cook. »* (sic) (Références omises)